



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées

N° 37356
Abroge le n° 35886

ARRETE du 28 AVR. 2006
Autorisant La SCEA DU PETIT
OSSE
à exploiter un élevage porcin et une
station collective de traitement de
lisier par voie biologique
Implanté au lieu-dit « Le Petit
Ossé » à Availles sur Seiche

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-et-VILAINE

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement - livre V – titre 1^{er} (parties législatives et réglementaires), en particulier l'article R 512-52 ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n° 35886 délivré le 26 juin 2006 pour l'exploitation d'un atelier porcin et d'une unité de traitement ;

VU la demande présentée par la SCEA du PETIT OSSE, « Le Petit Ossé » à AVAILLES-SUR-SEICHE, en vue de restructurer un atelier porcin ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} avril 2008 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 4 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n° 35886 en date du 26 juin 2006 est abrogé.

La SCEA du PETIT OSSE dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Ossé » à 35130 AVAILLES-SUR-SEICHE est autorisée à exploiter, à cette adresse, un atelier porcin avec une station collective de traitement de lisier par voie biologique et une unité de compostage, classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE MINIMALE	CLASSEMENT
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	40.58 m ³ /j de lisier entrant dans la station	Autorisation
2170 - 2	Engrais et supports de culture La capacité de production est supérieure à 10 T/j et inférieure à 11 T/j	3 tonnes/j de co-produits compostés	Déclaration
RUBRIQUE	Type d'animaux	Nombre	
2102 - 1	Porcelets sevrés de moins de 30 kg	1 200	
	Porcs à l'engrais	2 004	
	Porcs reproducteurs	370	

L'unité de traitement est dimensionnée pour recevoir au minimum 14 810 m³ par an de lisier de porc en provenance au moins des installations exploitées par :

Exploitation	% de la production de lisier de porcs entrant dans le traitement	Volume m ³	Azote Kg N	Phosphore Kg P ₂ O ₅	Potasse
SCEA DU PETIT OSSE (lisier)	100	6 063	24 409 unités	14 545 unités	17 616 unités
SCEA MARQUET (lisier)	100	9 604	38 861 unités	22 931 unités	28 137 unités
TOTAL		15 432	63 270	37 476	45 753

Les co-produits solides issus du traitement seront exportés et devront, au moment de la réalisation effective des opérations de transferts, faire l'objet de contrats de commercialisation des produits exportés pour respecter l'article 10.7 du présent arrêté.

Le traitement du lisier des porcs repris, dans le cadre de la restructuration, et l'exportation des co-produits va permettre la résorption de 871 unités d'azote sur l'exploitation de la SCEA DU PETIT OSSE et la restructuration permettra de mettre en réserve 875 unités d'azote.

Article 2 : *Implantation, intégration paysagère, risques naturels*

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et leurs annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents, seront implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages , des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à plus de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc...)
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

Afin d'assurer une meilleure insertion de l'élevage dans le paysage, l'exploitant devra mettre des haies d'essences diverses, aux abords des bâtiments.

Article 3 : *Type de production – Mode d'élevage*

L'exploitation se fera sur lisier pour l'ensemble de l'atelier à l'exception de la quarantaine et l'infirmerie qui se fera sur paille.

Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation sous cette nouvelle raison sociale ou identité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Un récépissé de déclaration de succession est délivré à réception de cette déclaration.

4.2. Conformité de l'installation

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la présente demande d'autorisation, adaptées pour satisfaire aux obligations du présent arrêté.

4.3. Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

4.5. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

**Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.
L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.**

4.6. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

4.7. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par la station, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

4.8. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

5.1. Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

5.2. Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

5.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des matières premières organiques, des boues et du compost produit, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible.

L'installation de compostage doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvement, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, etc.).

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

6.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un dis-connecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

6.3. Eaux pluviales

Elles sont évacuées dans le milieu naturel au droit du site.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans un réseau collectif d'eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 100 mg/l
- MES 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5

6.4. Prévention des pollutions accidentelles (hors stockage des effluents)

6.4.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

6.4.2. Stockages

Tout stockage d'un **liquide inflammable ou corrosif** doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des lisiers.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

6.4.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7 : DECHETS

7.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales.

7.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 8 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB	5 dB (A)	3 dB (A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 9 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur devront être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaire et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

Les comptes-rendus de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de lutte et d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ;

Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

Prévoir le ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre de sorte que les Services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de **60 m³/h** pendant 2 heures.

Cette mesure pourra être réalisée :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de deux poteaux d'incendie de 100 mm alimenté par une conduite de diamètre au moins égale à 100 mm permettant un débit de **60 m³/h** chacune et situé à plus 200 m des bâtiments à défendre.

- soit à partir de réserves d'eau d'au moins **120 m³** chacune situées à moins de 200 m du bâtiment à défendre, accessible ne permanence.

- soit à partir d'un point d'eau naturel d'une capacité minimum de **240 m³** conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe ($8 \text{ m} \times 4 \text{ m} = 32 \text{ m}^2$) ;

b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;

c) vérifier la constance du volume d'eau contenu ;

d) protéger sa périphérie, au moyen de clôtures, munies de portillons d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;

e) la positionner à moins de 200 m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

L'application de ces mesures pourra être utilement déterminée après consultation conjointe du Service des Eaux et du service prévision des sapeurs-pompier de l'unité de LA GUERCHE DE BRETAGNE.

En outre, l'établissement étant assujéti au Code du Travail, les moyens de secours internes devront être déterminés en application du livre II, titre III, notamment les articles R 233-14 et R 233-48 de ce Code.

Il convient de compléter ces moyens :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant " ne pas se servir sur flamme gaz " ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif " Dioxyde de carbone " de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques ;

Seront installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité).

Le désenfumage des locaux pourra être réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

Devront être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des Sapeurs-Pompier : 18 ;

- le n° d'appel de la Gendarmerie : 17 ;

- le n° d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,

Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100

9.3 Silos et autres stockages

Le cas échéant, "les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En outre, l'arrêté du 17 mai 2001, relatif aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, impose :

A proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à $h + 5$ mètres (h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos).

Le silo est inclus partiellement ou entièrement dans un volume de protection représenté par un cylindre dont l'axe est la verticale passant par le centre de l'orifice de remplissage du silo et dont la hauteur est $H + 5$ m et le rayon $H + 5$ m, avec un maximum de 15 mètres.

Aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade, ne doit se trouver dans ce volume.

Si une zone de manœuvre de matériel ou d'engin de manutention aux abords du silo est matérialisée durablement, aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade ne se trouvera en projection horizontale à moins de $H + 5$ mètres, avec un maximum de 15 mètres, des limites de la matérialisation.

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

10.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

10.2. L'unité de traitement biologique est destinée à traiter au minimum les lisiers de porcs, tel que défini ci-après :

Volume annuel de lisier traité	15 667 m ³ /an	63 476 kg N	37 476 kg P ₂ O ₅
Tonnage annuel de refus de centrifugeuse	783 T/an	14 552 kg N	29 981 kg P ₂ O ₅
Boues biologiques	1 880 m ³	6 327 kg N	3 748 kg P ₂ O ₅
Surnageant	10 654 m ³	2 531 kg N	3 748 kg P ₂ O ₅

La station devra être mise en service au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

10.3. Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

10.4. Contrôle de l'installation de traitement

Afin de faciliter la gestion de l'installation, celle-ci comprendra un automate interrogeable à distance, intégrant des fonctions de réglage des appareillages et d'enregistrement des données. Il est prévu de mettre en place les équipements décrits ci-dessous :

- un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier brut associé à un enregistrement (stocké sur 91 jours) du débit journalier transité ;
- un dispositif de mesure des volumes des co-produits associé à un enregistrement du temps de fonctionnement de la pompe d'évacuation du lisier traité ;
- une jauge de niveau graduée dans la cuve de traitement et dans la lagune ;
- un dispositif de mesure et d'enregistrement du potentiel Rédox et de la température dans le réacteur de nitrification ;

- un dispositif d'enregistrement du temps de fonctionnement journalier des différents appareillages (pompes, brasseurs, turbine) avec stockage de ces données sur 91 jours ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

Afin de fiabiliser le fonctionnement mécanique de la station, de nombreuses alarmes sont prévues pour prévenir tout incident sur la station :

- défaut turbines ;
- défaut absence démarrage ;
- défaut pompes (thermique) ;
- défaut brasseur (thermique) ;
- défaut relevage lisier traité et lisier brut (fonctionnement trop long) ou volume insuffisant dans la plage horaire ;
- report général des alarmes sur un voyant lumineux clignotant situé dans le bureau de l'éleveur.

10.4.1. Autosurveillance du fonctionnement de la station

Suivi du fonctionnement

Le suivi du fonctionnement de la station aura pour objectif premier d'assurer que l'épuration de l'azote se réalise bien dans des conditions optimales.

Les éleveurs restent responsables du fonctionnement de la station. Pour cela, ils devront se tenir à un programme qui intégrera les éléments suivants :

- vérification quotidienne de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- gestion de l'alimentation en lisier brut de la fosse d'homogénéisation ;
- mesures rapides de la concentration en ammoniac, nitrates et nitrites dans le réacteur. Ces mesures, réalisées à l'aide d'appareils de mesures rapides (Quantofix et Réflectomètre) fournis par VALETEC, seront faites tous les deux jours la première année de fonctionnement et au minimum une fois par semaine les années suivantes. Ce suivi permanent du fonctionnement de l'unité de traitement doit permettre de prévenir ou de détecter rapidement tout dysfonctionnement.

Les éleveurs pourront aussi utiliser les informations fournies par l'automate :

- évolution du potentiel rédox ;
- vérification des systèmes d'alarme ;
- relevé journalier des données techniques (volume de lisier entrant, volume de lisier traité, temps de marche des appareillages, consommation électrique).

Ce suivi sera consigné dans un cahier d'exploitation, celui-ci constituant un historique du fonctionnement de la station.

Tenue d'un cahier d'exploitation

Les différentes données techniques seront regroupées dans un cahier d'exploitation fourni par la société VALETEC.

Les résultats des analyses rapides seront à reporter sur ce cahier d'exploitation.

Les données enregistrées par l'automate de gestion seront disponibles :

- sur enregistrement sur fichier sur le disque dur de l'ordinateur de visualisation ;
- et au siège de VALETEC dans le cadre des prestations d'assistance technique (données rapatriées par liaison téléphonique).

Il s'agit des données suivantes :

- relevé du volume de lisier entrant ;
- *relevé du temps de fonctionnement de la pompe d'évacuation de l'effluent traité ;*
- *relevé des compteurs.*

Les informations relatives au mode de fonctionnement de l'unité de traitement en période exceptionnelle (ex. réglage ou mode d'alimentation particulier en période EJP...) seront mentionnées sur le cahier d'exploitation.

Toute intervention sera notée : étalonnage des sondes, réparations, intervention de l'assistance technique, ...

Toute panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra être mentionnée.

Ce cahier sera tenu à disposition du Service des Installations Classées et de l'organisme valideur habilité. Toutes les informations relatives à la gestion des produits issus du traitement et leur devenir seront notées sur un cahier d'enlèvement (épandages, irrigation, exportations).

Etablissement des bilans matières

Les bilans matières permettront d'accréditer que les flux émis par l'exploitation, station comprise, sont autorisés par l'arrêté préfectoral.

Le bilan comprendra :

- *bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits sortants ;*
- *analyse du lisier brut (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après brassage) : MS, NK, P₂O₅, K₂O,*
- *analyse des eaux résiduaires (prélèvement dans la lagune) : MES, Ngl, P₂O₅, K₂O.*

Ces analyses seront réalisées conformément aux Normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement les bilans seront adressés bimestriellement au Service des Installations Classées et annexés au cahier d'exploitation.

Au terme de la première année de fonctionnement, et après avis du Service des Installations Classées, le bilan matière pourra être allégé et les analyses précitées, effectuées et transmises à la DDSV deux fois par an (à au moins 3 mois d'intervalle).

Les prélèvements nécessaires à l'établissement des bilans matières seront réalisés par un technicien de la société VALETEC, chaque échantillon étant constitué à partir de 5 ou 6 prélèvements élémentaires mélangés. Ces prélèvements seront effectués après brassage. Les échantillons constitués seront réfrigérés à 4°C et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

10.4.2. Validation de l'autosurveillance

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en œuvre du matériel, qualité des mesures, mise en forme des données) sont réalisées de façon correcte, conformément aux attentes du Service des Installations Classées et de l'Agence de l'Eau. cette mission sera assurée par un organisme habilité.

Durant la première année de fonctionnement deux visites sont nécessaires. Les années suivantes, une visite annuelle sera prévue. Le planning des dates de visite sera adressé au Service des Installations Classées en début d'année civile.

La mission de validation consiste à contrôler la qualité des informations générées par l'auto surveillance : vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...

En complément, l'organisme de validation aura la charge de vérifier la traçabilité de l'azote (correspondance N théorique CORPEN/N réellement traité, cohérence N entrant dans la station/N dans le lisier traité, bilans matières) à partir du document de synthèse des bilans matières fournis par le service d'assistance technique et des informations transmises par les éleveurs.

A l'issue de chaque visite, l'organisme chargé de la validation établira un rapport détaillé et l'adressera au Service des Installations Classées et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

10.4.3. Assistance technique

La technique mise en œuvre nécessite d'acquérir des compétences spécifiques pour assurer le pilotage de la station de traitement.

La société VALETEC mettra à la disposition des éleveurs un service d'appui technique.

Pendant la période de « mise en charge », le Service d'Assistance Technique sera présent sur le terrain à raison d'une visite bimensuelle pendant les quatre premiers mois, puis mensuelle jusqu'à la fin de la première année, voire plus, à la demande des éleveurs ou en cas de dysfonctionnement. Au terme de cette première période, l'ouvrage devra avoir atteint un régime stabilisé et les éleveurs auront reçu une formation leur permettant de maîtriser le fonctionnement et l'auto surveillance de leur installation.

Au-delà, la périodicité des visites pourra être progressivement réduite au fur et à mesure de l'acquisition des compétences et de l'expérience des éleveurs sans jamais descendre en dessous d'une visite trimestrielle. Dans tous les cas, le Service d'Assistance Technique restera à disposition en cas de dysfonctionnement.

A l'issue de chaque visite, le Service d'Assistance Technique reportera sur le cahier d'exploitation les éléments techniques à signaler et les consignes d'exploitation préconisées.

En complément, l'équipement de la station permettra grâce à l'automate de gestion et à une transmission par modem de relever les données ou de modifier les réglages à distance.

Les prestations du Service d'Assistance Technique sont les suivantes :

Mission de formation et de conseil

Le Service d'Assistance Technique a pour première mission de former et de conseiller les éleveurs pour le « pilotage » de l'installation :

- entretiens avec le responsable de l'installation ;
- *examen du cahier d'exploitation ;*
- *formation des éleveurs à la conduite et à l'auto surveillance de l'installation (vérification des performances par tests rapides NH_4 , NO_2 et NO_3 , vérification des réglages et de l'étalonnage des sondes de régulation, diagnostic et réactions en cas de dysfonctionnement...)*

Mission technique

- *synthèse et exploitation des informations du cahier d'exploitation et des entretiens avec le responsable de l'installation ;*
- *visite des différents maillons de l'unité de traitement ;*
- *vérification du matériel et de ses performances ;*
- *appréciation de la qualité du traitement : tests rapides sur le lisier traité, température, potentiel d'oxydoréduction,*
- ...
- *conseils à l'éleveur pour l'adaptation des réglages, l'alimentation, l'aération... au vu des résultats des tests.*

Mission analytique et bilan matière

- *prélèvement et analyses particulières en cas de dysfonctionnement pour diagnostiquer et remédier au problème ;*
- *réalisation et synthèse des bilans matière et évaluation des flux de pollution (azote entrant/sortant).*

10.4.4. Maintenance

Les appareillages électromécaniques mis en œuvre dans le procédé de traitement VALETEC sont limités en nombre, rustiques dans leur conception et largement éprouvés car identiques à ceux utilisés depuis de nombreuses années en stations d'épuration urbaines (turbines à vitesse lente) ou dans les élevages pour la manipulation du lisier (pompes de relevages, brasseurs).

Ces appareillages ne demandent qu'un entretien réduit (vidange annuelle) et ont une longue durée de vie potentielle.

Les appareillages électriques et électroniques ont fait l'objet d'un choix rigoureux de la part de VALETEC environnement qui a privilégié la qualité et la fiabilité. De plus, le type de matériel est standardisé sur toutes les stations VALETEC.

La maintenance sera assurée par les partenaires, fournisseurs et installateurs des équipements de VALETEC Environnement.

10.4.5. Tableau récapitulatif des missions de suivi et de contrôle

<i>DOMAINE</i>	<i>MISSION</i>	<i>OBJECTIF</i>	<i>INTERVENANT</i>
<i>Exploitation courante</i>	<i>Suivi journalier</i>	<i>Assurer le bon fonctionnement permanent de l'unité</i>	<i>SCEA DU PETIT OSSE</i>
<i>Assistance technique</i>	<i>Conseil et appui technique à l'exploitation</i>	<i>Transmettre le savoir-faire nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages</i>	<i>VALETEC Environnement</i>
<i>Maintenance</i>	<i>Maintenir en état l'installation</i>	<i>Assurer la maintenance des matériels</i>	<i>Fournisseur du matériel ou société spécialisée</i>
<i>Réglementaire</i>	<i>Auto surveillance</i>	<i>Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral</i>	<i>SCEA DU PETIT OSSE et VALETEC Environnement</i>
	<i>Validation de l'auto surveillance</i>	<i>Assurer la fiabilité de l'auto surveillance</i>	<i>Organisme habilité</i>
	<i>Contrôle Installations Classées</i>	<i>Contrôler le respect de l'arrêté préfectoral</i>	<i>Service Installations Classées</i>

10.5. Prescriptions en matière de stockage et d'épandage

10.5.1. Toutes dispositions sont prises afin que ces ouvrages s'intègrent dans le paysage (plantations d'arbres et d'arbustes...). L'installation dispose des ouvrages suivants :

- des fosses de stockage du lisier de l'atelier porcin pour une capacité totale de 3 908 m³ ;
- une fosse de décantation et de stockage des boues de 460 m³ de volume utile ;
- une fosse servant de réacteur de nitrification de 1 200 m³ ;
- un fosse d'homogénéisation et de stockage du lisier de 1 490 m³ ;
- un hangar de maturation et de stockage de 266 m² couverts ;
- l'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 8 200 m³ utiles.

Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

A l'issue du traitement, on obtiendra deux produits :

➤ les eaux résiduaires (10 654 m³ ou 2 531 unités d'azote), peu chargées en azote et en phosphore seront récupérées par pompe flottante et stockées dans une fosse de type « lagune » (avec étanchéité artificielle rapportée). Ces effluents seront épandus par irrigation, sur les parcelles d'épandage de :

- - la SCEA DU PETIT OSSE, soit 42 ha (pour 9 320 m³ ou 2214 unités d'azote);
- l'EARL LA GRANDE COUR, soit 33 ha (pour 1 334 m³ ou 317 unités d'azote).

le produit organique (1 880 m³ de boues), seront :

- pour 1 758 m³ ou 5 948 unités d'azote épandues sur les terres d'épandage de la SCEA MARQUET ;
- pour 122 m³ ou 380 unités d'azote épandues sur les terres d'épandage de la SCEA DU PETIT OSSE ;

les co-produits ou refus de tamis seront exportés dans les conditions fixées à l'article 10.7 du présent arrêté.

Dispositions générales

L'épandage des boues et de l'effluent épuré est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié portant approbation et mise en œuvre du second programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents épurés et à éviter toute pollution des eaux.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les prescriptions des différents arrêtés concernant la mise en œuvre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être appliquées, notamment le programme d'action de la directive Nitrates.

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents

Type de fertilisants Désignation	Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface**)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN (***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	du 01/10/ au 15/01	du 01/09 au 15/01

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrates.

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

Les eaux issues d'un dispositif de traitement d'effluents peu chargés validé par le comité national de suivi du PMPOA (cf. liste des traitements figurant en annexe de la circulaire PMPOA du 15 mai 2003) peuvent cependant être épandues toute l'année sur des prairies implantées depuis plus de six mois, sous réserve du respect du cahier des prescriptions techniques correspondant.

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) issus du traitement de lisier pourront par dérogation individuelle être épandus sur cultures de printemps jusqu'au 15 août.

Les épandages sont interdits :

- les dimanches et jours fériés ;
- *en juillet et août, le vendredi, samedi et dimanche;*
- du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

Règles d'interdiction par rapport à l'eau

	Type I et Ib	Type II	Type III
Berges cours d'eau	35 m ramenée à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	35 m ramenée à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente 100 m si pente > 5 %	5 m
Point AEP	50 m	50 m	5 m
Baignades et plages	200 m	200 m	5 m
Zones conchylicoles et pisciculture	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	5 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m	35 m	5 m

Distances d'épandage par rapport aux tiers et aux lieux fréquentés par le public (habitations, campings, stades, à l'exception des campings à la ferme)

<i>Règle générale</i>		
Tout type d'effluent	100 m	enfouissement sous 24 h si terres nues
<i>Dérogations à la règle générale</i>		
Type d'effluent	Distance minimale	Délai enfouissement
Bovins, ovins, chevaux :		
fumiers		
- fumier compact après stockage d'au moins 2 mois	50 m	24 h
- autres fumiers	50 m	12 h
- si composté	10 m	pas de délai
lisiers, purins		
- si injection directe	15 m	immédiat
- si disposition de type pendillard	50 m	12 h
- si traitement anti-odeur	50 m	24 h
- eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 m	12 h
Porcs, volailles, veaux		
Fientes < 65 % MS, lisiers, purins		
- si injection directe	15 m	immédiat
- si dispositif de type pendillard	50 m	12 h
- si traitement anti-odeur	50 m	24 h
Fumiers, fientes sèches	50 m	12 h
- fumier de volailles stocké plus de 2 mois	50 m	24 h
- fumier porcin compact stocké plus de 2 mois	50 m	24 h
- autres fumiers porcins	50 m	12 h
- fientes > 65 % MS	50 m	12 h
- si traitement anti-odeur	50 m	24 h
Compost	10 m	pas de délai
Boues et autres produits issus du traitement des effluents	50 m	24 h

Mesures applicables en zone d'actions complémentaires (ZAC)

Obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Toutes les parcelles des exploitations situées en zone d'action complémentaire doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une culture dérobée, ou par une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

Toutefois la couverture des sols n'est pas obligatoire pour les parcelles de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes situées dans le périmètre de l'Association des Dignes du Marais de Dol-de-Bretagne.

Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er} novembre, si des résidus de récolte de la parcelle prouvent la nature de la culture concernée.

La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces, ainsi que le seigle, avoine et triticales, exception faite des légumineuses.

Le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le premier novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} février.

- le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ;
- l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles ;
- pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir ;
- toute fertilisation (y compris par les animaux eux-mêmes) et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur le couvert végétal ;
- la destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié.

Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :

- sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé ;
- à moins de 10 m des bordures de cours d'eau ;
- à moins d'1 m des fossés ;
- dans le cas où l'exploitant demande à bénéficier de l'aide agri-environnementale prévue pour l'implantation du couvert végétal (ICCS).

Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture.

L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit sauf pour les eaux issues du traitement des effluents et sous réserve que le dispositif d'épandage ne produise d'aérosol (brouillard fin).

Plan prévisionnel de fumure

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2005 (voir annexe 5A) pour chaque campagne culturale et par îlot cultural au plus tard le 31 mars.

La campagne culturale est définie du 1^{er} septembre de l'année N – 1 au 31 août de l'année N.

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les références ou méthodes utilisées doivent avoir reçu un avis favorable du Comité régional Nitrates (COREN).

La tenue d'un cahier annuel d'enregistrement de la fertilisation réalisée est obligatoire pour toutes les exploitations. Il sera établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 (voir annexe 5A). Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

Toute livraison de fertilisant organique fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur de ce fertilisant et par le receveur et sera conservé par chacun d'eux. Le type de fertilisant et la teneur en azote doivent être fournis à l'exploitant et enregistrés dans le cahier de fertilisation.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre fertilisation prévisionnelle et fertilisation réalisée, des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

10.6. Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, et à défaut de solution alternative, les effectifs animaux des élevages seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus sur la station.

10.7. Prescriptions concernant les transferts des refus de centrifugation

10.7.1 Gestion des flux - Traçabilités

Afin de répondre aux obligations de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et des cantons dont la charge azotée est supérieure à 140 unités d'azote /ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Dans la convention sont précisées :

- les quantités et kgs d'azote exportés

QUANTITE DE MATIERES REPRISES	783 m ³ /an
UNITE D'AZOTE	14 552 kg/an
UNITE DE PHOSPHORE	29 981 kg/an

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit
- les spécificités analytiques pour vérifier la conformité à la norme.

A chaque enlèvement, **un bon d'enlèvement** est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiquées, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit mettre à disposition lors des contrôles les informations suivantes :

- les dates de départ,
- les références des lots,

- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant trois ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les refus doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

Une évaluation régulière des valeurs fertilisantes et des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques, est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit selon les modalités définies au contrat de reprise établi avec l'organisme qui assure la commercialisation.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

10.8. Mesures de protection du milieu aux risques de pollution par le phosphore et le potassium

La fertilisation des cultures, à partir des effluents organiques ou des engrais minéraux composés de phosphore, peut conduire à des risques de pollution du réseau hydrographique lorsque les pratiques d'épandage se déroulent dans des conditions défavorables ou sans protections du cours d'eau suffisantes.

Pour réduire ces risques de pollution, les gérants de la SCEA du PETIT OSSE doivent mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- recours à l'alimentation biphasé et emploi de phytases pour la nourriture de la totalité des cheptels porcins ;

- interdiction d'apports de phosphore minéral sur la surface d'épandage des co-produits de la station ;
- mise en place de bandes enherbées sans intrant sur tout le linéaire de cours d'eau du plan d'épandage et maintien des haies et talus anti-érosifs. La largeur minimale des bandes enherbées sera de 10 mètres ;
- travail de préparation des sols présentant une déclivité prononcée, perpendiculairement au sens de la pente, pour limiter les risques de ruissellement des matières particulaires.

Concernant le suivi du paramètre potassium, un suivi analytique de l'impact de la fertilisation potassique devra être réalisé par le suivi de la fertilisation et par la réalisation d'analyse annuelle représentative sur le cours d'eau le plus proche des parcelles où s'effectue l'irrigation.

HYGIENE – SALUBRITE

Article 11 : L'installation et ses abords doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien. Toutes dispositions efficaces doivent être prises pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Les produits de **nettoyage, de désinfection** et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les matériels et matériaux hors d'usage sont dirigés vers des installations autorisées à les recevoir.

Article 12 : DELAI DE REALISATION

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, **un échéancier de travaux** devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées qui devra également être informée de la date de mise en service de l'installation de traitement.

L'unité de traitement sera mise en service **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 15 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 17 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

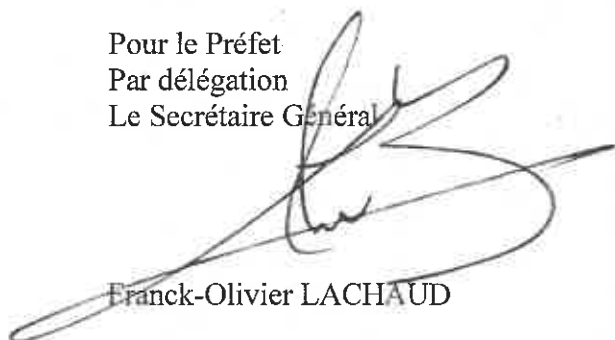
Article 18 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire d'AVAILLES-SUR- SEICHE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

28 AVR. 2006

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the typed name.

Franck-Olivier LACHAUD

